

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

Circulaire du 14 juin 2016

relative à l'application du décret n° 2016-664 du 24 mai 2016 portant création d'un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations de l'Etat

NOR : RDFF1616462C

La ministre de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les ministres

Objet : Modalités d'application du décret n° 2016-664 du 24 mai 2016 portant création d'un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations de l'Etat

Annexe : Tableau de suivi à renseigner par chaque ministère après l'organisation d'un comité d'audition

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du décret n° 2016-664 du 24 mai 2016 portant création d'un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations de l'Etat. La circulaire comporte également en annexe un tableau de suivi à renseigner par chaque ministère à l'issue de chaque comité d'audition, afin de préparer le bilan qui devra être présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat avant le 1^{er} mai 2017.

Mots-clés : Recrutements, encadrement supérieur, parcours professionnels

Textes de référence :

- Décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur dans les administrations de l'Etat ;
- Décret n° 2016-664 du 24 mai 2016 portant création d'un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations de l'Etat.

Dans la continuité des orientations fixées par la circulaire du Premier ministre du 10 juin 2015 relative à la gestion des cadres et au management dans la fonction publique de l'Etat, le Gouvernement a décidé de généraliser l'instauration de comités d'audition pour les nominations de chefs de service.

Ces comités ont vocation à éclairer les autorités de nomination dans une perspective d'ouverture et de professionnalisation du recrutement des cadres supérieurs. Ils permettront en outre de renforcer le caractère interministériel des viviers des emplois fonctionnels, ce qui doit également contribuer à améliorer l'accès des femmes aux plus hautes responsabilités.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de cette nouvelle procédure. Elle s'applique aux emplois pour lesquels un avis d'appel à candidature est publié postérieurement à la publication du décret n° 2016-664 du 24 mai 2016 portant création d'un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations de l'Etat.

1. Le champ d'application des comités d'audition

La procédure s'applique pour toute nomination à un emploi de chef de service dans une administration centrale et les services à compétence nationale du (ou des ministres) dont relève l'emploi. Les renouvellements sur un même poste, qui ne donnent pas lieu à la publication d'un avis de vacance, ne sont pas concernés.

Lorsqu'une réorganisation des services conduit à des changements suffisamment substantiels dans un emploi de chef de service pour que l'on puisse considérer qu'il s'agit d'un nouvel emploi, donnant lieu à publication d'un avis de vacance, il convient de réunir un comité d'audition avant de procéder à la nomination dans ce nouvel emploi.

Cette procédure peut être appliquée au sein des établissements publics administratifs, des autorités administratives indépendantes et des services administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, si les autorités compétentes¹ le décident.

2. La décision portant création des comités d'audition

Afin de ne pas ralentir la procédure de nomination, je vous invite à engager la procédure de désignation des membres du comité dès la publication de l'avis de vacance de l'emploi de chef de service.

Cette procédure nécessite une décision portant création du comité d'audition. Elle est prise par le ministre dont relève l'emploi de chef de service des administrations de l'Etat déclaré vacant. Cette décision comprend les nom et prénom des membres du comité ainsi que les fonctions au titre desquelles ils sont désignés. Elle ne fait pas l'objet d'une publication au *Journal officiel* ou d'un bulletin officiel, mais est portée à la connaissance des membres du comité et des candidats sélectionnés selon les modalités que vous définirez. Les règles habituelles en matière de délégation de signature et de contreseing ministériel s'appliquent en ce qui concerne cette décision.

¹ Responsable exécutif de l'établissement public ou président du conseil d'administration, du conseil de surveillance de l'établissement ou de l'organe délibérant qui en tient lieu si le chef de service nommé assure les fonctions de responsable exécutif de l'établissement, président de l'autorité administrative indépendante, Vice-président du Conseil d'Etat et Premier président de la Cour des comptes

3. La composition des comités d'audition

Le comité d'audition ne peut siéger valablement que si l'ensemble des membres désignés est présent.

Il est présidé par le **secrétaire général du ministère** dont relève l'emploi ou par son représentant.

Il est composé :

- du **directeur auprès duquel le chef de service sera placé**. Ce membre ne sera pas désigné, conformément à la théorie de la formalité impossible, si le futur chef de service est directement rattaché au secrétaire général du ministère ;
- d'un **représentant désigné par le Premier ministre et le ministre chargé de la fonction publique**. Ce dernier devra :
 - soit exercer des responsabilités d'un niveau au moins égal à celui de chef de service,
 - soit avoir des compétences dans le domaine des ressources humaines et avoir été détaché dans un emploi de sous-directeur, de chef de service, d'expert de haut niveau ou de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics.

Un arrêté liste recensera les personnes susceptibles de représenter le Premier ministre et le ministre de la fonction publique en tant que membres des comités d'audition.

- d'une **personnalité extérieure à l'administration d'emploi désignée, après échanges entre nos services, par le Premier ministre et le ministre chargé de la fonction publique**. Il est recommandé, afin d'éviter toute ambiguïté sur le respect de cette condition, que la personne, dont le nom est suggéré par le ministère concerné, relève d'un périmètre totalement extérieur au département ministériel et ne soit pas rattachée pour sa gestion à l'administration d'emploi. Au sens de la présente circulaire, le département ministériel englobe les services déconcentrés.
- le cas échéant, d'une **personnalité qualifiée supplémentaire** relevant de l'administration d'emploi. La nomination de ce membre supplémentaire est laissée à l'appréciation du ministre dont relève l'emploi conformément aux pratiques ministérielles. Ce membre supplémentaire pourra apporter sa connaissance du domaine de compétence dont relève l'emploi de chef de service (par exemple, un membre d'une inspection générale) ou du domaine des ressources humaines (par exemple, le directeur des ressources humaines).

J'attire votre attention sur l'importance d'assurer une composition équilibrée du comité, avec au moins une personne de chaque sexe.

Par ailleurs, conformément à l'article 2 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, vous veillerez à prévenir toute situation de conflits d'intérêts lors de la désignation des membres du comité d'audition.

Enfin, je vous rappelle que les membres du comité ne perçoivent aucune rémunération pour leur participation à l'audition. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés par le ministère concerné dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

4. Les modalités de sélection des candidats auditionnés

Le ministre concerné par le recrutement du chef de service des administrations de l'Etat dispose de la plus grande latitude dans l'organisation des auditions des candidats aux emplois de chef de service.

Le secrétariat général du ministère examine la recevabilité des candidatures au regard des conditions statutaires d'accès à l'emploi de chef de service fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012. Parmi les candidatures recevables, il peut procéder à une sélection des candidats qu'il souhaite voir auditionnés. Les curriculum vitae de ces candidats devront être adressés à la DGAFP à l'adresse fonctionnelle suivante :

comitesauditionchefsdeservice.dgafp@finances.gouv.fr

5. Le déroulement et les suites du comité d'audition

L'audition doit permettre d'apprécier l'aptitude de chaque candidat à occuper l'emploi à pourvoir, au regard des compétences requises pour celui-ci. En conséquence, j'attire votre attention sur la nécessité de veiller à la qualité des avis de vacance qui doivent permettre d'identifier non seulement les missions et l'environnement de l'emploi concerné, mais aussi les compétences managériales et techniques recherchées pour celui-ci.

Je vous rappelle que les candidats ont un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de vacance au Journal officiel pour faire acte de candidature, le comité d'audition ne saurait donc se réunir avant l'expiration de ce délai.

Le secrétariat du comité sera assuré par le ministère dans lequel se situe l'emploi. Le comité rédige un avis sur l'aptitude de chaque candidat entendu à occuper l'emploi à pourvoir, et le communique au ministre concerné.

Cet avis ne procède pas au classement des candidats. Il doit permettre aux membres du comité d'audition d'exprimer un regard différencié sur l'aptitude de chaque candidat entendu à occuper l'emploi à pourvoir. L'avis écrit du comité sur chaque candidat n'est pas versé au dossier de l'agent. Je vous demande de conserver une copie pendant une durée d'un an dans la perspective du bilan annuel réalisé sur la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

Il n'appartient pas aux membres du comité d'audition, mais à l'administration concernée de recevoir, à leur demande éventuelle, les candidats n'ayant pas été auditionnés par le comité.

Cette information s'inscrit dans le cadre du rôle habituel des directions de ressources humaines et des missions et des délégations dédiées à l'encadrement supérieur et dirigeant des ministères. Celles-ci pourront proposer au candidat, relevant de leur périmètre de gestion, qui en aura exprimé le souhait, de bénéficier d'un entretien et de conseils de carrière sur la base des informations qui auront été communiquées à l'intéressé.

Je vous recommande dans ce but, comme cela a été préconisé dans la circulaire du 10 juin 2015 du Premier ministre, de renforcer l'offre d'accompagnement et de suivi des cadres qui relèvent de votre ministère, notamment en mettant à leur disposition la possibilité de réaliser un bilan de compétences managériales sur demande des intéressés.

Un rapport sur l'application de cette nouvelle procédure sera présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat avant le 1^{er} mai 2017 pour permettre de réaliser un retour d'expérience sur cette procédure novatrice.

Dans cette perspective, je vous invite à renseigner le tableau de suivi joint à la présente circulaire après chaque comité d'audition et à l'adresser à la DGAFP à l'adresse fonctionnelle suivante comitesauditionchefsdeservice.dgafp@finances.gouv.fr.

